CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.676 du 28 mars 2003

A. 93.671/XI-9784

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me R. JESPERS, avocat,
Sint-Rochusstraat 59
2100 Deurne-Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2000 par XXX qui demande l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 10 juillet 2000;

Vu l'arrêt n° 89.088 du 25 juillet 2000 ordonnant la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu les ordonnances du 24 août 2000 accordant à la requérante le bénéfice du *pro deo* dans les procédures en suspension et en annulation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2003 et le report de celle-ci au 21 mars 2003;

Entendu en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. JESPERS et Me J. FERMON, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a été arrêtée à Knokke le 27 septembre 1999 en compagnie de K. et de M., étant passagère d'un véhicule en fuite dan la remorque duquel la police a trouvé des armes diverses, des munitions, un détonateur électrique, des dizaines de téléphones portables neufs, des scanners, des dizaines de passeports XXX et des appareils pour liaison par satellite; qu'elle a déclaré à cette occasion s'appeler YYY; que les intéressés ont été inculpés et écroués pour association de malfaiteurs, détention illégale d'armes, recel, faux et usage de faux documents; que l'enquête a permis d'établir la véritable identité de la requérante, en outre soupçonnée d'être membre du "D.", le "p." en XXX; que les 28 et 30 mars 2000, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand a décidé la remise en liberté des intéressés sous conditions; qu'entre-temps, le 27 octobre 1999, le gouvernement XXX avait demandé l'extradition de la requérante sur la base de l'infraction prévue à l'article 146/1 du code pénal, pour avoir tenté de remplacer le système constitutionnel par la violence, la requérante étant en réalité poursuivie dans son pays pour avoir participé à un attentat commis à S. en 1996 qui avait coûté la vie à trois personnes; que le mandat d'arrêt délivré par les autorités XXX a été déclaré exécutoire par la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Gand et la chambre des mises en accusation de la cour d'appel, le pourvoi introduit contre ce dernier arrêt ayant été rejeté le 4 avril 2000; que, sur l'avis de la même chambre des mises en accusation donné le 23 mai 2000, le gouvernement belge a refusé d'accorder l'extradition de la requérante par arrêté du 31 mai 2000 du ministre de la Justice; que cet arrêté fait état de l'appartenance de la requérante au D., dont elle serait une militante active, du caractère politique des faits pour lesquels elle est poursuivie en XXX et de ce qu'il n'était pas satisfait à la condition

prévue par l'article 11 de la Convention européenne sur la lutte contre le terrorisme du 27 janvier 1997; qu'en conséquence, le ministre de la Justice demandait au procureur général près la Cour d'appel de Gand de libérer la requérante;

Considérant que celle-ci, alors détenue dans le cadre de la procédure d'extradition, s'était déclarée réfugiée dès le 16 décembre 1999 sous son nom de XXX, sa demande étant transmise par l'établissement pénitentiaire sous le nom de YYY; qu'une nouvelle demande a été introduite le 20 janvier 2000 sous son identité exacte; que le délégué du ministre de l'Intérieur a pris le 9 février 2000 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondée sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les demandes d'asile ayant été introduites plus de huit jours ouvrables après l'entrée dans le Royaume; que la requérante a introduit contre cette décision un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que le 2 mars 2000, le délégué régional du Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies pour le Benelux et les institutions européennes a sollicité du ministre de la Justice, avec copie de sa lettre à l'Office des étrangers, que la requérante "puisse rester en Belgique pendant la durée d'examen de sa demande d'asile jusqu'à décision définitive", justifiant sa démarche par le principe de non-refoulement;

Considérant que le 17 avril 2000, le ministre de l'Intérieur a informé le conseil de la requérante de son intention de faire application de l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que "s'il existe à l'égard d'un étranger qui demande ou a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sérieuses raisons permettant de le considérer comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre peut, selon le cas lui refuser l'accès au territoire ou décider qu'il ne peut pas ou ne peut plus y séjourner, ni s'y établir en cette qualité", et d'enjoindre à la requérante, lorsque sa détention aura pris fin, de résider dans un lieu déterminé conformément à l'alinéa 3 de cette disposition légale; que cette intention s'est concrétisée par un arrêté ministériel du 29 mai 2000 aux termes duquel la requérante serait assignée à résidence à l'adresse indiquée dès qu'elle serait mise en liberté, et ce en attendant la décision prise quant à l'application de l'article 52bis précité; que cet arrêté a été retiré et remplacé par celui du 31 mai 2000 qui a mis la requérante à la disposition du Gouvernement en raison d'un risque sérieux "surtout pour la personne de l'intéressée notamment en raison de l'afflux massif de personnes attendues sur le territoire en raison de l'organisation de plusieurs événements internationaux", en réalité la coupe d'Europe de football à laquelle devait participer l'équipe nationale XXX; qu'une demande de mise en liberté de la requérante a été rejetée le 8 juin 2000 par une ordonnance de la chambre

du conseil du tribunal correctionnel de Gand confirmée par la chambre des mises en accusation le 22 juin; que, le 15 juin 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné l'avis prévu par l'article 52bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; que cet avis est, pour l'essentiel, ainsi conçu:

> " [...]
>
> A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque son impossibilité à retourner en XXX sous peine d'atteintes graves à sa personne et à sa liberté (tortures, emprisonnement de longue durée, absence de procès équitable et possibilité de condamnation à mort).
>
> En effet, selon ses propos, elle aurait, dans son pays d'origine, participé politiquement (manifestations, grèves, ...) aux activités de partis de gauche et notamment du D. Ce parti est considéré par les autorités XXX comme une organisation armée terroriste dont le but est le renversement du système constitutionnel par la force. Elle est poursuivie, en XXX, dans le cadre d'un attentat commis à S., en janvier 1996, qui a coûté la vie à trois personnes dont l'homme d'affaire Z, assassinats revendiqués par l'organisation D.. La requérante réfute toute participation à cet attentat. A ce propos, il convient de souligner que le dossier judiciaire XXX présenté à l'appui de la demande d'extradition nécessite des investigations supplémentaires tant en raison des éléments même du dossier que des risques importants encourus par l'intéressée en cas de retour en XXX.
>
> L'intéressée fait état des activités qu'elle aurait poursuivies, après cet événement, en dehors de XXX (qu'elle aurait quittée en 1996) et notamment en Belgique pour le compte du D. Selon ses propos, elle se serait occupée des archives de l'organisation élaborées à l'étranger.
>
> Pour étayer sa crainte, la requérante soulève, également, la publicité qui a été faite, dans la presse XXX et belge, autour de son arrestation et de ses diverses comparutions devant les instances judiciaires belges dans le cadre de l'examen des faits qui lui sont reprochés dans ce pays ainsi que de l'examen de la demande d'extradition introduite, à son égard, par XXX. Cette publicité porterait à conséquence lors d'un retour forcé dans son pays d'origine.
>
> Il convient de relever que les déclarations de la requérante permettent de tenir pour suffisamment établie, en l'état actuel du dossier, son appartenance au D, tant en XXX qu'en Belgique.
>
> Ces déclarations se trouvent également étayées par les divers documents judiciaires belges et XXX qui ont trait à des activités de l'intéressée en faveur du D. ainsi que par les articles de presse susmentionnés.
>
> Eu égard à l'affiliation et aux activités politiques de la requérante, crédibles en l'état actuel du dossier, ces éléments permettent de conclure à l'existence d'un risque objectif de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour de l'intéressée dans son pays. En effet, les informations disponibles accréditent la thèse que :
>
> - l'intégrité physique des personnes soupçonnées d'appartenir au D. n'est pas garantie, comme en témoigne l'assassinat d'un des auteurs présumés de l'attentat de janvier 1996, meurtre perpétré alors que cette personne se trouvait en prison;

- l'emploi de la torture est fréquent dans ces cas;

- un procès équitable n'est pas assuré. En effet l'intéressée sera jugée, en XXX, par un tribunal d'exception (tribunal de Sûreté de l'Etat). Dès lors, il est fort à craindre que la requérante court un risque réel de subir le même sort que Monsieur C. dont le procès à été considéré par Amnesty International comme arbitraire dans la mesure où les droits essentiels de la défense ont été bafoués (notamment le droit à la présomption d'innocence, le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit à la publicité des débats, le principe du débat contradictoire, ...).

Notons que, si le bien-fondé de la demande devait être examiné, l'application d'une clause d'exclusion ne pourrait être écartée sous prétexte de la décision de refus d'extradition notifiée le 31 mai 2000 par les autorités belges en exécution de la décision prise par le Gouvernement le 26 mai 2000; il y a lieu de relever qu'un tel examen requiert préalablement une analyse approfondie des déclarations de la requérante et des faits évoqués.

Signalons également la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies le 20 avril 2000 laquelle «engage les Etats à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, afin de s'assurer qu'il n'a pas participé à des actes terroristes, y compris des assassinats».

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulant que "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants" a d'ailleurs été rappelé par la Cour européenne à diverses reprises et notamment en ces termes : «... le droit des Etats contractants d'expulser des étrangers reste subordonné à la nécessité de respecter l'interdiction absolue de soumettre des particuliers à des traitements inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit être respectée quelle que soit la gravité de l'infraction commise, et s'applique à toute personne relevant de la juridiction d'un Etat contractant ...». De même, «si les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, l'expulsion d'un étranger peut violer l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers un pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à pareil traitement». De plus, la Cour a mis l'accent dans l'affaire Chahal sur la garantie absolue de l'article 3; les Etats contractants ne peuvent invoquer les motifs de sécurité nationale pour rendre inapplicables les garanties prévues par l'art. 3, et ce même en cas de danger de terrorisme :

79. (...) Cependant, même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles nos 1 et 4, et il ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation.

80. L'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 est tout aussi absolue en matière d'expulsion. Ainsi, chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre Etat,

la responsabilité de l'Etat contractant - la protéger de tels traitements - est engagée en cas d'expulsion. Dans ces conditions, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient entrer en ligne de compte (...).

Eu égard à l'attitude des autorités XXX à l'encontre des activistes du D., il y a des motifs sérieux de croire que l'éloignement de la requérante vers XXX lui ferait courir un risque réel de traitements prohibés.

A ce propos, il convient également de tenir compte de l'argumentation développée par le Procureur général auprès de la Cour d'appel de Gand le 13 avril 2000 dans son avis concernant la demande d'extradition, ainsi que du contenu de divers courriers adressés par plusieurs organisations (Amnesty International Vlaanderen, Ligue des droits de l'homme, ...) au Ministre de la Justice belge et qui accréditent la même thèse.

En conséquence, considérant les activités en faveur du D. de la requérante et la publicité opérée autour de son arrestation en Belgique, le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, son éloignement vers XXX serait contraire à la Convention de Genève relative au Statut des Réfugiés et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans le cas où la Belgique envisagerait de faire admettre l'intéressée par un pays tiers, le même risque sérieux ne peut être exclu; a fortiori en cas d'éloignement vers un pays lié à XXX par des accords. Dans ce contexte, je vous saurais gré de me tenir au courant de l'aboutissement de telles démarches.";

que le 23 juin 2000, le chef de cabinet adjoint du ministre de l'Intérieur a demandé qu'un domicile obligatoire soit indiqué par la requérante et que celle-ci s'engage à assumer la responsabilité de sa sécurité personnelle; qu'il a été satisfait à ces demandes; que le 3 juillet 2000, le directeur général de l'Office des étrangers a proposé au ministre de l'Intérieur d'appliquer l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980, de ne plus maintenir la requérante à la disposition du Gouvernement, mais de l'assigner à résidence; que la requérante a introduit le 6 juillet 2000 une nouvelle demande de mise en liberté, invoquant la fin de l' "Euro 2000" et l'avis du Commissaire général;

Considérant que le ministre de l'Intérieur a pris le 10 juillet 2000 la décision attaquée, intitulée "décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire" et ainsi rédigée:

" Vu l'article 52bis, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers inséré par la loi du 6 mai 1993;

Vu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rendu le 15/06/2000 et concluant que «son éloignement vers XXX serait contraire à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme».

Considérant que la personne qui déclare se nommer XXX alias YYY., née à A., le 25/02/1977 (alias 12/11/1978) et être de nationalité XXX.

a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié;

Considérant que

CF ANNEXE

En exécution de l'article 88bis, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 19 mai 1993 il lui est enjoint de quitter le territoire.

- Considérant que l'intéressée, arrivée en Belgique à une date inconnue et sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y fut arrêtée le 27 septembre 1999 et que lors de cette arrestation, elle fut trouvée, avec S. et A., en possession d'armes diverses (un pistolet-mitrailleur UZI, 6 pistolets, silencieux, un détonateur électronique), de dizaines de nouveaux appareils GSM, scanners, de dizaines de passeports XXX et d'appareils pour liaison par satellite;

- Considérant que lors de cette arrestation, elle a tenté de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse identité (YYY., née à H. le 12 novembre 1978);

- Qu'il y eut de sa part récidive de cet usage de fausse identité à l'occasion d'une première demande d'asile le 20 décembre 1999;

- Que cette demande d'asile fut renouvelée le 20 janvier 2000, cette fois sous l'identité déclarée de XXX, née à A. le 25 février 1977;

- Considérant que l'intéressée fait l'objet d'une inculpation d'association de malfaiteurs, d'infraction à la législation sur les armes, de vol et de recel;

- Considérant que les déclarations de l'intéressée et les divers documents judiciaires permettent de tenir pour suffisamment établie son appartenance à l'organisation XXX D., tant en XXX qu'en Belgique, et que cette organisation est connue comme étant un groupement dangereux n'hésitant pas à faire usage de violence armée;

- Considérant que les autorités XXX ont demandé l'extradition de l'intéressée en raison d'une possible implication dans un triple meurtre en XXX; que le 26 mai 2000, le Gouvernement belge décida de ne pas agréer cette demande;

- Considérant que l'intéressée fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de mise à la disposition du Gouvernement, pris et notifié le 31 mai 2000;

- Attendu que dans son courrier du 1er avril 2000 adressé au Directeur général de l'Office des étrangers, le Substitut Procureur près la Cour d'Appel de Gand estime «que l'intéressée représente bel et bien un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale».

- Attendu que par ordonnance du 8 juin 2000, la chambre du Conseil du Tribunal de 1ère Instance de Bruges constate que l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2000 est suffisamment motivé et que cette décision fut prise conformément aux prescriptions légales;

- Attendu que par Arrêt du 22 juin 2000, la Chambre des Mises en Accusation près la Cour d'Appel de Gand estime que ce même Arrêté Ministériel est légalement motivé en suffisance; que dans son avis préalable à cet arrêt, le ministère public estime «que l'existence de raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale y est bien étayée» et «qu'il est hors de doute que ces faits existent réellement et sont de nature à justifier la décision privative de liberté»;

- que l'Arrêt de la chambre des Mises en accusations rejoint cette conclusion d'existence réelle;

- Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, il existe des motifs sérieux de considérer l'intéressée comme un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale et de lui refuser le séjour dans le Royaume en application de l'article 52bis de la dite loi du 15 décembre 1980;

- Considérant qu'en date du 04 avril 2000, il a été demandé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de donner un avis sur la conformité de cette mesure avec la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ainsi qu'avec l'article 3 de la Convention Européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 04 novembre 1950;

- Que cet avis, émis le 15 juin 2000, conclut que dans les circonstances actuelles, l'éloignement de l'intéressée vers XXX serait contraire à la dite Convention internationale et à l'article 3 de ladite Convention Européenne;

- Que cet avis dit également que «dans le cas où la Belgique envisagerait de faire admettre l'intéressé par un pays tiers, le même risque sérieux ne peut être exclu, à fortiori en cas d'éloignement vers un pays lié à XXX par des accords»;

- Considérant que cette deuxième phrase pose l'a priori non raisonnable comme quoi aucun pays tiers ne serait capable de fournir des garanties suffisantes pour exclure le risque en question;

- Considérant qu'il ne sera pas procédé à un éloignement vers XXX mais que toutefois, l'intéressée sera éloignée vers un pays tiers pour autant que celui-ci fournisse ces garanties, de sorte qu'il sera tenu compte tant du principe fondamental de non refoulement prévu à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, que de l'avis du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne XXX, rendu le 15 juin 2000;

- Considérant qu'à part la demande d'asile introduite par l'intéressée, celle-ci ne peut invoquer d'autres motifs de séjour en Belgique.";

que le 11 juillet 2000 la chambre du conseil du tribunal correctionnel de Bruges a rejeté la demande de mise en liberté et que cette décision a été confirmée par la chambre des mises en accusation le 20 juillet 2000; que l'exécution de la décision attaquée a été

suspendue par l'arrêt n° 89.088 du 25 juillet 2000 du Conseil d'Etat statuant selon la procédure d'extrême urgence; qu'en réponse à une lettre du conseil de la requérante, le ministre de l'Intérieur a indiqué le 3 août 2000 que cet arrêt ne lui paraissait pas mettre en cause sa décision de mise à la disposition du gouvernement; que le 9 août 2000, le ministère des Affaires étrangères a fait savoir à la partie adverse qu'il recherchait "activement [...] un pays tiers vers lequel Madame XXX pourrait être éloignée", en étant "attentif aux garanties que ce pays doit offrir, notamment quant au respect du principe de non refoulement tel que prévu à l'article 33 de la Convention de Genève de 1951"; que le 16 août 2000, le ministre de l'Intérieur a pris un arrêté ordonnant à la requérante de résider en un lieu déterminé et abrogeant l'arrêté du 31 mai 2000 de mise à la disposition du gouvernement;

***

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante constate que des pièces manquent au dossier administratif déposé par la partie adverse, estime que "ce procédé est déloyal et constitue une atteinte aux droits de la défense" et demande au Conseil d'Etat d'en ordonner le dépôt si celui-ci n'est pas fait spontanément;

Considérant, dans le cadre de l'instruction menée par M. le premier auditeur rapporteur, que la partie adverse a admis que le dossier administratif est incomplet mais refuse de déposer les pièces manquantes parce qu'elles "sont soit des rapports médicaux, soit des consultations juridiques ou des notes internes de nature politique, dont de surcroît les conseils des [parties] requérantes ont pu prendre connaissance à l'occasion d'une consultation du dossier exigée par application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration", "qu'il appert de l'inventaire que toutes [ces] pièces sont postérieures aux actes querellés et à leur notification du 10 juillet 2000" et "que la requérante ne prétend pas que les pièces, dont elle a eu connaissance, et qui ne sont pas dans le dossier administratif, présentent un intérêt essentiel pour la solution du litige dont le Conseil d'Etat est saisi, et en tout cas s'abstient d'indiquer quelles seraient les constatations auxquelles elle se serait livrée permettant de remettre en cause le principe rappelé ci-dessus";

Considérant, dans le même cadre, que la requérante réplique qu'elle "n'a jamais pris connaissance de ces documents dans le cadre de la loi du 11 avril 1994", qu'elle conteste qu'ils soient postérieurs à la décision litigieuse, que "la conviction que la partie adverse agit de bonne foi et une affirmation dans ce sens de la partie adverse ne suffisent évidemment pas pour permettre au Conseil d'Etat d'exercer un contrôle

adéquat" et que "dans l'état actuel des choses la partie adverse ne laisse à la partie requérante et au Conseil d'Etat que la possibilité de la croire sur parole", que "le secret médical ne peut évidemment pas être opposé à la personne concernée par les rapports médicaux", qu'en ce qui concerne les notes politiques internes elles présentent de toute évidence un intérêt dans la mesure où elles permettent précisément de voir si des considérations d'ordre purement politique n'ont pas été à la base de l'acte dans lequel cas il pourrait y avoir détournement ou abus de pouvoir", que, s'agissant des notes juridiques, "elles permettent au Conseil d'Etat d'exercer un contrôle sur les considérations juridiques qui ont amené le Ministre à la décision attaquée et présentent dès lors également un intérêt manifeste pour la solution du litige", et que, n'ayant pas eu accès à ces pièces, elle se trouve dans l'impossibilité de démontrer en quoi, concrètement, elles auraient "un intérêt pour la solution du litige";

Considérant que si l'article 21bis, § 1er, dernier alinéa, des lois sur le Conseil d'Etat permettent à celui-ci d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, à l'autorité administrative le dépôt du dossier dans le délai qu'il fixe, il ne lui permet pas d'ordonner le dépôt de certaines pièces en sus du dossier déposé; qu'en l'espèce, la partie adverse a déposé le dossier administratif; que la demande tendant à obtenir que le Conseil d'Etat ordonne le dépôt des pièces litigieuses est irrecevable;

Considérant pour le, surplus que la question est liée à la pertinence du deuxième moyen de la requête, examiné ci-après;

***

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, dont la première branche invoque la violation de l'article 32, § 1er, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel elle soutient en substance qu'elle n'est pas une menace pour l'ordre public en Belgique, qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de le prétendre, que son arrestation à Knokke en septembre 1999 n'était pas le résultat d'un incident qui constituerait une perturbation de l'ordre public, qu'il n'est pas sérieux de prétendre que le D. aurait l'intention de recourir à la violence en Belgique, qu'elle conteste vigoureusement son implication dans un triple meurtre en XXX, et que l'utilisation d'un faux nom en Belgique était justifiée par la

nécessité de se protéger contre les agissements illégaux d'agents du gouvernement XXX ou de forces para-officielles;

Considérant que même si des autorités judiciaires ont fait état de la dangerosité de la requérante en Belgique, aucun des faits qui lui sont reprochés n'a encore été établi avec une autorité de chose jugée qui s'imposerait comme telle au Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que celui-ci ne peut se considérer comme lié par ces appréciations sans contrevenir à l'effectivité du recours en annulation, qui requiert en principe du juge un examen personnel des circonstances de la cause; qu'à cet égard il apparaît que le dossier administratif a été expurgé d'une trentaine de pièces, dont le Conseil d'Etat ne peut évidemment pas préjuger du contenu ou les négliger purement et simplement; qu'en refusant de déposer ces pièces, la partie adverse met le Conseil d'Etat dans l'impossibilité d'exercer un contrôle adéquat sur l'application qu'elle fait de l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en cette branche le moyen est fondé et doit entraîner l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle porte refus de séjour;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 88bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 32.3 de la Convention de Genève précitée et du détournement de pouvoir, en ce que l'ordre de quitter le territoire que contient la décision attaquée n'est assorti d'aucun délai, contrairement à l'annexe 13bis de l'arrêté royal précité; qu'elle soutient en substance que la mention d'un tel délai est une donnée cruciale et que son omission mène au détournement de pouvoir et à l'insécurité juridique, et constitue au surplus une violation de l'article 32.3 de la Convention de Genève, aux termes duquel un délai raisonnable doit être donné au réfugié qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion pour se faire admettre dans un autre pays, et qu'au surplus l'annexe 13bis qui lui a été notifiée n'est pas revêtue du cachet nécessaire pour rendre ce document valable; qu'elle ajoute dans son mémoire en réplique que l'indication de ce délai est un élément constitutif de la décision d'éloignement dont la légalité est affectée par l'omission; qu'à cet égard la partie adverse fait valoir qu'il ne lui était pas possible d'indiquer le délai dans lequel la requérante devait quitter le territoire parce que celle-ci se trouvait à ce moment sous le coup d'un arrêté de mise à la disposition du gouvernement ne contenant lui-même aucun délai, que la requérante aurait pu entamer des démarches pour trouver un pays d'accueil et que si ces démarches avaient abouti, il aurait été mis fin à la mise à la disposition du gouvernement et que toutes les facilités lui auraient été accordées pour lui permettre de se rendre dans le pays

qu'elle aurait choisi, et enfin qu'un délai lui aurait été accordé pour lui permettre de s'éloigner;

Considérant que la décision attaquée ne comporte aucun délai dans lequel la requérante doit quitter le territoire;

Considérant qu'aux termes de l'article 88bis, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, lorsque le ministre décide que l'étranger visé à l'article 52bis, alinéa 1er, de la loi ne peut pas ou ne peut plus séjourner dans le Royaume, il lui donne l'ordre de quitter le territoire et que cette décision "est notifiée au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13bis"; que cette annexe, qui a valeur réglementaire, est ainsi rédigée:

> " En exécution de l'article 88bis, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 6 mai 1993, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les ... jours.",

ce qui suppose que le délai doit être indiqué et qu'il ne peut être inférieur à deux jours;

Considérant que la partie adverse objecte que le moyen est irrecevable parce qu'il concerne l'exécution de la décision et non la validité de la décision elle-même, parce qu'il n'indique pas la disposition légale qui serait le fondement de la nullité invoquée, et parce qu'à le supposer fondé, il ne pourrait conduire qu'à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et non à l'annulation du refus de séjour;

Considérant que le ministre de l'Intérieur a bien décidé de notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire sans lui prescrire de délai pour s'exécuter alors qu'un tel délai doit être mentionné en vertu de l'article 88 bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de sorte qu'il ne s'agit pas seulement d'un problème d'exécution de la décision; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie; qu'en revanche, il résulte de ce qui précède que dans cette mesure le moyen est fondé et qu'il entraîne l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision attaquée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen, la seconde branche du deuxième moyen ni le quatrième moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le ministre de l'Intérieur le 10 juillet 2000 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-huit mars deux mille trois par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEEK	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.